

Dernière mise à jour le 27 décembre 2017

Plafond sécurité sociale 2018

En 2018, le plafond de la sécurité sociale a été revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, conformément aux règles prévues par le code de la Sécurité Sociale.

Sommaire

- Les nombreuses conséquences
- Rappel : détermination des différentes tranches
- Disparition du décompte du PMSS à la quinzaine, semaines et jours ouvrables
- Valeurs des différents plafonds annuels de sécurité sociale
- Limites des différentes tranches :
- Valeurs maximales des tranches :

La publication de l'arrêté du 5 décembre 2017, au JO du 9 décembre 2017 confirme les valeurs mensuelles et journalières du plafond de sécurité sociale au 1^{er} janvier 2018.

Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018

Article 1

Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 311 euros ;
- valeur journalière : 182 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2018

Le 1^{er} janvier de chaque année, le plafond de sécurité sociale est dévoilé.

C'est une valeur « étalon » dont l'utilisation dans le domaine de la paie est essentielle.

La valeur mensuelle (PMSS, Plafond Mensuel de Sécurité Sociale) détermine le montant applicable aux tranches A, B et C ainsi que celles correspondantes aux tranches 1 et 2

Les nombreuses conséquences

Suite à la publication du PMSS, ce sont de nombreuses valeurs qui sont ainsi déterminées :

- La valeur des tranches A, B et C ;
- La valeur des tranches 1 et 2 utilisables par la caisse de retraite complémentaire ARRCO ;
- Les seuils permettant de déterminer la part exonérée d'imposition sur le revenu et des cotisations sociales de certaines indemnités de rupture ;
- Le montant maximum exonéré des bons d'achat et/ou cadeaux attribués aux salariés ;
- Les seuils permettant de déterminer les cotisations excédentaires patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire ;
- La valeur de la gratification minimale versée aux stagiaires (valeur horaire du PMSS) ;
- Détermination du salaire charnière au titre de la GMP pour les salariés cadres ;
- Etc.

Rappel : détermination des différentes tranches

<-----Salaires brut----->		
Tranche A	Tranche B	Tranche C
<---1 PMSS----->	<-----3 PMSS----->	<-----4 PMSS----->
Tranche 1	Tranche 2	
<---1 PMSS----->	<---2 PMSS----->	

Plafond annuel (PASS)	39.732 €
Plafond trimestriel	9.933 €
Plafond mensuel (PMSS)	3.311 €
Plafond par jour	182 €
Plafond par heure (<i>pour stagiaires uniquement</i>)	25 €

Disparition du décompte du PMSS à la quinzaine, semaines et jours ouvrables

Au sein de la circulaire du 19/12/2017, figure selon nous une information importante selon laquelle :

- Jusqu'à présent, et pour des raisons historiques antérieures à la loi de mensualisation de 1978, le plafond était calculé en décomposant la période à laquelle s'appliquait le règlement de la rémunération en mois, quinzaines, semaines et jours ouvrables ;
- Des règles particulières avaient été définies afin de permettre des modes de calcul spécifique pour les paies exprimées en jours ou en heures ;
- Dans son principe général, le décret du 9 mai 2017 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la valeur mensuelle du plafond retenu pour chaque paie sera désormais ajusté de **manière unique**, prorata temporis, en fonction de la périodicité de ladite paie, ou lorsque le salarié n'a pas été présent au cours de l'ensemble de cette période, à proportion des jours couverts par le contrat de travail au cours de cette même période.

Extrait de la circulaire interministérielle n° DSS/5B/5D/2017/351 du 19 décembre 2017 :

Les modalités de calcul du plafond de la sécurité sociale définies à l'article R. 242-2 du code de la sécurité sociale ont quant à elles été modifiées par le décret du 9 mai 2017.

Jusqu'à présent, et pour des raisons historiques antérieures à la loi de mensualisation de 1978, le plafond était calculé en décomposant la période à laquelle s'appliquait le règlement de la rémunération en mois, quinzaines, semaines et jours ouvrables.

Des règles particulières avaient été définies afin de permettre des modes de calcul spécifique pour les paies exprimées en jours ou en heures.

Dans son principe général, le décret du 9 mai 2017 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la valeur mensuelle du plafond retenu pour chaque paie sera désormais ajusté de manière unique, prorata temporis, en fonction de la périodicité de ladite paie, ou lorsque le salarié n'a pas été présent au cours de l'ensemble de cette période, à proportion des jours couverts par le contrat de travail au cours de cette même période.

Valeurs des différents plafonds annuels de sécurité sociale

1 PASS	39 732 €
2 PASS	79 464 €
3 PASS	119 196 €
4 PASS	158 928 €
5 PASS	198 660 €
6 PASS	238 392 €
7 PASS	278 124 €
10 PASS	397 320 €

Limites des différentes tranches :

Tranche A	de 0 € à 3.311 €
Tranche B	de 3.311,01 € à 13.244 €
Tranche C	de 13.244,01 € à 26.488 €
Tranche 1	de 0 € à 3.311 €
Tranche 2	de 3.311,01 € à 9.933 €

Valeurs maximales des tranches :

Valeur tranche A	3.311 €
Valeur tranche B	9.933 €
Valeur tranche C	13.244 €
Valeur tranche 1	3.311 €
Valeur tranche 2	6.622 €

- Les tranches A et B concernent les cotisations URSSAF et les salariés statut cadre pour la caisse ARRCO
- Les tranches A, B et C concernent la caisse AGIRC (pour les cadres uniquement)
- Les tranches 1 et 2 concernent les salariés non cadres uniquement pour la caisse ARRCO